

Date de dépôt : 13 octobre 2020

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Jean-Marc Guinchard, Sébastien Desfayes, Jacques Blondin, Jean-Luc Forni, Christina Meissner, Souheil Sayegh, Bertrand Buchs, Patricia Bidaux, Vincent Subilia, Pierre Conne, Fabienne Monbaron, Cyril Aellen, Patrick Malek-Asghar, Pierre Nicollier, Olivier Cerutti, Helena Rigotti, Murat-Julian Alder, Charles Selleger, Beatriz de Candolle, Yvan Zweifel, Véronique Kämpfen, Joëlle Fiss, Antoine Barde, Claude Bocquet : Des terrasses de bistrot cet hiver

Rapport de M. Pierre Eckert

Mesdames et
Messieurs les députés,

Cette motion a été déposée le 4 septembre 2020 dans le but de donner un peu de marge de manœuvre aux cafés et restaurants en matière d'installation de chaufferettes extérieures durant la saison hivernale. Elle a été étudiée par la commission de l'économie lors de deux séances, les 5 et 12 septembre 2020, sous la houlette du président M. Thierry Cerutti. Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M^{me} Camille Zen-Ruffinen que nous remercions ici.

Résumé

La motion demande à faciliter l'installation de chaufferettes sur les terrasses des cafés et restaurants durant la saison hivernale 2020-2021. Les projections estiment en effet que la clientèle craindra dans une certaine mesure les espaces intérieurs du fait d'une contamination possible par le virus de la COVID-19.

Dans un premier temps, la commission a auditionné l'auteur, M. Jean-Marc Guinchard, qui a explicité les intentions de la motion. Deux interrogations sont apparues à cette occasion.

- La première est de savoir comment appliquer les contraintes environnementales liées à la loi sur l'énergie qui stipule que « les installations de chauffage d'endroits ouverts tels que terrasses, rampes, passages et autres emplacements analogues, ainsi que les piscines et rideaux d'air chaud à l'entrée des immeubles, ne sont autorisées que si ce chauffage se fait exclusivement à l'aide d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur ». La commission a souhaité rester dans le cadre de la loi et a constaté que cela était possible puisque des sources de chaleur compatibles existent.
- La seconde est de savoir si d'autres aménagements sont demandés par l'office cantonal de l'énergie (OCEN) pour accompagner ces installations.

Afin d'éclairer la question, la commission a auditionné M. Cédric Petitjean, directeur général ad intérim de l'OCEN. Celui-ci a confirmé que des installations de chauffage extérieur sont déjà autorisées dans la pratique actuelle pour autant que des sources d'énergie renouvelable soient utilisées. Des exemples sont donnés dans présentation placée en annexe. Il a également mentionné que des mesures d'accompagnement, telles que la couverture de l'emplacement par un store ou des rideaux latéraux, étaient demandées.

Une partie de la commission a pu être rassurée sur le fait que les mesures d'accompagnement n'étaient pas excessivement chères et que les autorisations pouvaient être délivrées rapidement, même si les demandes venaient à se multiplier. Une autre partie de la commission a pris note du fait que ces installations extérieures évitaient le plus possible de chauffer la rue ou le ciel, car l'énergie, qu'elle soit renouvelable ou non, doit être utilisée de façon rationnelle dans le contexte d'urgence climatique que nous connaissons.

Finalement, la commission s'est entendue pour adopter les invites de compromis suivantes :

- à inciter les communes à autoriser l'installation de terrasses dans ces secteurs d'activité jusqu'au 31 mai 2021 et, si possible, sans émoluments supplémentaires.
- à autoriser, dans un principe de tolérance, l'utilisation sur les terrasses de chaufferettes conformes à l'article 22 A de la loi cantonale sur l'énergie.

Dans le détail

Audition de M. Jean-Marc Guinchard, auteur et premier signataire

M. Guinchard rappelle l'audition du président des hôteliers qui déplorait un taux de remplissage moyen de 10 à 15%. Il a appris que Genève Tourisme va devoir licencier le tiers de son personnel qui se trouve inoccupé. Il constate que l'exposé des motifs contient des chiffres relatés par Gastrosuisse. Il relève que beaucoup de Suisses ont dû renoncer à leurs vacances. Il évoque la différence entre les régions avec montagnes ou lacs et celles des grandes villes. Il ajoute que le confinement a fermé les cafés et restaurants. Il salue les mesures prises (vente à emporter qui a permis le maintien du personnel et la fidélisation des clients). Il indique que la motion vise à maintenir la mise à disposition des terrasses sans frais supplémentaires jusqu'au printemps et non pas à les fermer dès le 31 octobre. Il souhaite corriger la fin de son exposé des motifs vu le produit qu'il a trouvé. Il voit deux objections : le voisinage (vu le bruit engendré) et les chaufferettes (il rappelle que la Ville de Lausanne a pris cette mesure) qui évitent des émissions de CO₂ de 80%. Il rappelle que la loi sur l'énergie interdit de chauffer les terrasses extérieures avec du gaz fossile et des sources électriques. La solution du fabricant qu'il a trouvé a été approuvée (énergie 100% renouvelable). Sur cette base et en tenant compte du fait que les chaufferettes diminuent l'émission de CO₂, il remercie de l'attention portée sur le texte.

Un député S, sur la première invite, demande ce qu'elle signifie concrètement. Il n'est pas contre mais souhaite comprendre le but de la motion. Il demande s'il y a des incitations financières. Il ne comprend pas à quoi se rapporte le « si possible ». Sur la deuxième invite, il a pris note de ce qui a été expliqué sur le renouvellement. Du moment que le marché propose quelque chose d'utilisable, il demande à quoi sert la deuxième invite. Il comprend l'idée des surfaces supplémentaires mais pas celle des chaufferettes. Il trouve cela excessif du point de vue de la pesée des intérêts.

M. Guinchard, sur les frais supplémentaires, explique qu'il s'agit des émoluments (taxe du domaine public) qui sont normalement perçus par les communes. Il explique que la plupart des communes y ont renoncé lors de la période estivale et lors de l'agrandissement des terrasses. Sur l'incitation, il est emprunté, car l'utilisation des terrasses dépend des communes pas de l'Etat, mais ce dernier a la main sur la protection de l'environnement. La motion charge le CE d'agir de manière efficace et équitable pour son action auprès des communes. Sur la 2^e invite, il indique qu'actuellement, quand des chaufferettes sont utilisées, la terrasse doit être fermée. Or, la loi cantonale ne prévoit pas ce confinement. Il ajoute que les gens hésitent à aller manger à

l'intérieur vu que c'est un lieu fermé qui augmente les chances de transmission du COVID.

Le député S souhaite donner un message clair. Il pense qu'il faut soutenir les restaurateurs et informer la population. Il veut fixer un cadre clair au niveau environnemental.

M. Guinchard est prêt à faire une modification de sa deuxième invite : « à autoriser, en dérogation à la pratique actuelle du département, l'utilisation de chaufferettes écologiques sur les terrasses sans obligation de confiner le lieu de quelque manière que ce soit ».

Un député S, sur la durée déterminée de la motion, la trouve pertinente. Il demande s'il a mesuré un ratio sur l'investissement financier vu que l'usage ne serait que d'un an.

M. Guinchard rappelle le système de caution et d'achat de la bonbonne. Il explique que la propriété de la chaufferette reste au fabricant. Le restaurateur ne prend donc pas un grand risque financier.

Un député Ve voit une infraction à la liberté du commerce vu la favorisation qui est faite aux terrasses. Il se rend compte que l'opération du chèque restaurant n'a servi qu'à un petit nombre. Il souhaite éviter les effets contraires pour ceux qui n'ont pas de terrasses.

M. Guinchard est sensible à cet argument. La forme de la motion permet au CE d'avoir une grande marge de manœuvre dans la mise en œuvre. Sur le chèque, il ne sait pas où est intervenue la rupture. Il la regrette. Il se fie aux conversations avec les cafés-restaurateurs, il y a des gens avec des terrasses ou sans, dont certains en ont constitué suite à la suppression des émoluments. Il constate une unanimité sur la motion de la part des concernés.

Un député PLR félicite M. Guinchard de sa motion et de son initiative. Il se demande s'il s'est inspiré de la pratique d'autres cantons, notamment Neuchâtel. Il souhaite savoir si on est certain que la loi sur l'énergie actuelle autorise ce type de combustion. Il doute de cela vu les limitations de la loi.

M. Guinchard s'est inspiré de l'exemple de Lausanne. Il a pris contact avec le service lausannois. Il a appris hier que Fribourg compte aller dans la même direction. Il n'a pas retenu les détails sur les exigences concernant la qualité écologique. Dans l'application de la loi, il relève que c'est surtout l'application (confinement de la terrasse) qui est difficile.

Un député S trouve l'amendement intelligent. Il demande s'il est prêt à faire un amendement sur la deuxième invite pour définir une période allant du 1^{er} novembre au 31 mai 2021. Cela permet de ne pas effrayer.

M. Guinchard trouve que c'est une bonne idée.

Une députée EAG revient sur la question du voisinage. Elle demande comment il pense minimiser les nuisances.

M. Guinchard concède que ce n'est pas toujours facile de concilier le voisinage et la terrasse. Il explique que Lausanne a autorisé les terrasses mais limité leur utilisation à 22h. Il pense que c'est une bonne direction à prendre. Il n'a pas plus de renseignements. Il pense qu'il faut fixer une limite.

Un député Ve, sur la concurrence, remarque que ce ne sont pas les mêmes restaurants qui marchent selon la saison. Il relève que la distorsion de concurrence n'est pas forcément présente. Il revient sur la loi sur l'énergie qui est difficile à contourner. Il conseille de reprendre le texte même de la loi et pas le terme « écologique ». Il rappelle que l'autorisation du département est nécessaire selon le règlement d'application de la loi. Il souhaite auditionner le département pour connaître la pratique et voir les dérogations possibles.

M. Guinchard pense qu'il faut aller vite. Il pense qu'auditionner le département est une bonne chose. Il modifiera l'invite d'ici à la semaine prochaine. Il rappelle que pour l'instant les terrasses sont permises jusqu'au 31 octobre. Il souhaite agir avant que les cafés-restaurants démontent leurs terrasses.

Un député Ve entend une proposition de vote immédiat. Il veut toutefois entendre l'office. Il veut une confirmation que c'est légal.

Audition de M. Cédric Petitjean, directeur général ad intérim de l'office cantonal de l'énergie (OCEN)

M. Petitjean explique que la loi sur l'énergie, art. 22, a un dispositif pour le chauffage d'endroits ouverts. L'article comprend deux alinéas qui préconisent que l'endroit ouvert doit être chauffé avec des énergies renouvelables et l'al. 2 prévoit les dérogations. M. Petitjean indique que, dans la pratique de l'OCEN, par rapport à cette disposition, ce qui est entendu par 100% renouvelable, c'est l'utilisation notamment de bioéthanol, de bois, de biodiesel, de biogaz et de rejets de chaleur. Pour les mesures de conservation, il explique que cela se fait par des tentes pour fermer les terrasses. Pour les dérogations, il relève que l'al. 2 en prévoit pour ce qui est d'intérêt public. Dans la pratique actuelle de l'OCEN, il indique qu'il y a eu des dérogations pour ce qui est des manifestations comme l'Escalade (50% biodiesel, 50% mazout) et également pour le marché de Noël aux Bastions en 2019 (chalets en bois chauffés avec des chauffages électriques compensés par SIG Vitale Vert). Il rappelle qu'il était demandé que les employés des chalets en bois aient des chauffages, raison du système dérogatoire. Sur les solutions

techniques, il indique que le bois avec chaufferettes existe, celles-ci sont compatibles avec la loi sur l'énergie. Il faut toutefois prendre des mesures pour respecter l'OPAir. Il ajoute qu'il existe le biogaz (bonbonnes compatibles avec la LEn). Il souligne que la problématique est que ces bonbonnes n'existent que sur le marché français. La dernière solution technique est celle des résistances électriques (investissement pas cher, mais incompatible avec la loi sur l'énergie). Il ajoute que, quand une demande d'autorisation est faite et que les modalités sont respectées, l'OCEN délivre une autorisation. Il indique que la situation du COVID étant là, le département du territoire visait à faire des propositions positives qui donnent les modalités d'application de la loi, avec autorisations délivrées et temporalités. Par contre, ils ne sont pas favorables à un système dérogatoire vu que la temporalité ne serait pas prévue et que ce serait un système hors COVID. Il ne pourrait pas être retiré.

Un député PDC revient sur les mesures dérogatoires de l'al. 2, notamment les mesures visant à la conservation de l'énergie. Il demande si, dans le cas de la motion, il serait exigé la pose d'une tente ou un confinement de la terrasse. Il a eu des contacts avec deux entreprises disposant de chaufferettes alimentées par des pellets ou des déchets organiques. Il a entendu que l'aval a été donné par le département. Il demande si c'est la situation réelle.

M. Petitjean, sur la deuxième question, concède que c'est possible sans aucun souci. Sur la première question, tout dépend de la configuration de la terrasse. Il se pourrait que certains endroits dérogent à la loi, mais il faudrait avoir, par exemple, au moins des stores. Il n'en ferait pas un endroit fermé (sphère) au sens de la slide 4 de la présentation, comme l'Arthur's au bord du Rhône. Il pourrait donc déroger à l'utilisation d'une tente fermée.

Le député PDC aimerait attirer son attention sur le fait que, si certains restaurateurs investissent, cela représente un montant non négligeable. Il craint que l'OCEN impose des systèmes de tente avec du bois ou des matériaux métalliques. Ce serait un investissement provisoire trop coûteux.

Un député S a reçu des exemples de prix, environ 2400 francs pour un parasol à pellets. Il demande combien il faut de parasols pour une terrasse de 50 places.

M. Petitjean rappelle que l'OCEN souhaite juste que les clients ressentent un sentiment de tempéré plutôt qu'un vrai chauffage. Donc pour 50 m² environ il faut deux objets selon lui.

Un député Ve demande comment cela se passe techniquement, une demande.

M. Petitjean indique qu'il faut remplir un formulaire pour faire une manifestation, puis on est renvoyé sur le site de l'OCEN et il y a ensuite un retour avec une décision. C'est une compétence directe de l'OCEN.

Le député Ve demande si la motion n'est pas superflue puisque les autorisations peuvent déjà être demandées.

M. Petitjean indique qu'il pourrait déjà donner des autorisations. Il ajoute que des conditions seront ajoutées dans la décision.

Le député Ve comprend que ce seront des conditions résolutives.

M. Petitjean indique que ce sont des obligations, des conditions. Il mettra des horaires, des décisions par rapport aux protections thermiques, ce sont des conditions résolutives de la décision.

Un député Ve demande si des mesures visant à la conservation de l'énergie sont impératives.

M. Petitjean confirme.

Le député Ve indique qu'« autant que possible » n'est pas impératif.

M. Petitjean explique que, si c'est pour deux heures par jour, l'armature demandée ne sera pas la même. Si c'est des manifestations qui durent et que c'est chauffé continuellement, cela doit être une enveloppe fermée. Cela dépend de l'utilisation. Il confirme que la pesée des intérêts revient à l'OCEN. C'est aussi dans la décision administrative que sont fixés les temps de chauffage possibles.

Le député Ve demande si quelqu'un lui a demandé des terrasses chauffées dans le cadre de la loi.

M. Petitjean le confirme, pas durant le COVID, mais l'an passé il y en a eu.

Le député Ve, si l'épidémie continue, comprend qu'il y aurait peut-être davantage de demandes.

M. Petitjean est en capacité de faire face aux demandes. Il indique que le temps de réponse est bref. Il ajoute qu'ils voulaient informer les utilisateurs par rapport à la situation COVID (facilité d'accès aux liens, les grandes lignes de l'application de la loi,...).

Une députée EAG entend que la loi actuelle a déjà un tel dispositif. Elle revient sur les conditions liées. Elle demande s'il a les moyens et si c'est de sa compétence de vérifier que les conditions sont appliquées. Elle demande si l'extension de temps peut augmenter les nuisances pour les voisins. Elle demande si c'est un critère pris en compte.

M. Petitjean indique que, vu que c'est dans la loi sur l'énergie, c'est de la compétence de l'OCEN (suivi et contrôle). Il a aussi une équipe d'inspecteurs. Il affirme que le contrôle sera proportionné. Il ne ciblera pas toutes les terrasses. Sur le bruit, il n'est pas compétent. C'est le SABRA qui l'est. Donc l'autorisation de l'OCEN se fait sous réserve du bruit, mais c'est le SABRA qui fait les mesures du bruit. Il ajoute que le SABRA vérifiera que l'OCEN a délivré une autorisation avant de venir.

La députée EAG comprend que deux demandes doivent être faites. Elle demande si les services communiquent.

M. Petitjean indique qu'il n'y a pas d'autorisation pour le bruit. Le SABRA ne donne pas d'autorisation administrative pour le bruit, alors que l'OCEN autorise un chauffage de terrasse.

Un député MCG relève la période spécifique. Sur les années précédentes, il demande combien il y a eu de demandes.

M. Petitjean chiffre une demande. Il a des demandes pour les événements (30 par an). Pour des saisons complètes, il en a eu une l'an dernier. Il confirme que l'OCEN est prêt à traiter davantage de demandes.

Un député PLR, s'agissant des demandes d'autorisation, avec l'économie sévèrement touchée, demande si la délivrance de l'OCEN intervient rapidement.

M. Petitjean indique que c'est délivré sous 5 jours, peut-être 7 si les demandes sont nombreuses.

Discussion finale et vote

Un député S veut aller de l'avant. Sur la deuxième invite de l'amendement, il propose d'enlever « en dérogation à la pratique actuelle du département ».

Le député PDC est d'accord. C'est le « sans obligation » qui est important pour lui.

Un député Ve pense que cette demande n'a pas lieu d'être. Il pense que comme c'est actuellement c'est suffisant. Il ne pense pas qu'il faille changer les pratiques qui fonctionnent. Il veut enlever « sans obligation de confiner le lieu de quelque manière que ce soit ». On peut installer des chaufferettes sans contrevenir à l'esprit de la loi. Il ne veut pas qu'elles chauffent les rues.

Une députée EAG va dans le même sens. Elle pense qu'au vu de l'urgence climatique, le message est un contre-message si on n'oblige pas un confinement du lieu. Elle serait favorable à enlever la fin de la phrase.

Un député S va dans le même sens, vu que même un store permet de garder la chaleur.

Le président met aux voix la première invite de l'amendement de l'auteur « à inciter les communes à autoriser l'installation de terrasses dans ces secteurs d'activité jusqu'au 31 mai 2021 et, si possible, sans émoluments supplémentaires » :

Oui :	14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	—
Abstentions :	1 (1 S)

La première invite est acceptée ainsi amendée.

Un débat s'engage sur la deuxième invite. La formulation « sans obligation de confiner le lieu de quelque manière que ce soit » laisse trop de latitude selon certains pour ne demander aucune mesure complémentaire à l'installation de chaufferettes. Finalement, la formulation de compromis suivante est proposée : « à autoriser, dans un principe de tolérance, l'utilisation sur les terrasses de chaufferettes conformes à l'article 22 A de la loi cantonale sur l'énergie. »

Le président met aux voix l'amendement « à autoriser, dans un principe de tolérance, l'utilisation sur les terrasses de chaufferettes conformes à l'article 22 A de la loi cantonale sur l'énergie. » :

Oui :	11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)
Non :	—
Abstentions :	4 (4 PLR)

L'amendement de la deuxième invite est accepté.

Le président met aux voix l'ensemble de la M 2673 ainsi amendée :

Oui :	14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	—
Abstentions :	1 (1 PLR)

La M 2673, telle qu'amendée, est acceptée.

Annexe : Présentation de l'OCEN

Proposition de motion (2673-A)

Des terrasses de bistrot cet hiver

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- les conséquences financières très lourdes de la crise de la Covid-19 pour les hôteliers et les cafetiers-restaurateurs sur la période juillet 2019 – juillet 2020 ;
- les incertitudes actuelles et futures du développement de cette crise sanitaire,

invite le Conseil d'Etat

- à inciter les communes à autoriser l'installation de terrasses dans ces secteurs d'activité jusqu'au 31 mai 2021 et, si possible, sans émoluments supplémentaires ;
- à autoriser, dans un principe de tolérance, l'utilisation sur les terrasses de chaufferettes conformes à l'article 22A de la loi cantonale sur l'énergie.



CHAUFFAGE D'ENDROIT OUVERT



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 TERRASSA LEE

Département du Territoire
Office cantonal de l'énergie

13/10/2020 - Page 1



BASE LEGALE – Art 22A LEn

- ¹ Les installations de chauffage d'endroits ouverts tels que terrasses, rampes, passages et autres emplacements analogues, ainsi que les piscines et rideaux d'air chaud à l'entrée des immeubles, ne sont **autorisées que si ce chauffage se fait exclusivement à l'aide d'énergies renouvelables** ou de rejets de chaleur.
- ² L'autorité compétente peut accorder des **dérogations** si le requérant justifie d'un **besoin impératif**, d'un **intérêt public** ou de **mesures visant à la conservation de l'énergie**.



LA PRATIQUE DE L'OCEN

100% renouvelable

- Bioethanol
- Bois
- Biodiesel
- Biogaz
- Rejets de chaleur
- Autres (solaire thermique, pompe à chaleur compensée en photovoltaïque par exemple)

Les mesures visant à la conservation de l'énergie

- Tentes
- Terrasses fermées "autant que possible"
- (Piscines avec couverture thermique)

13/10/2020 - Page 3



LES DÉROGATIONS POUR INTÉRÊT PUBLIC

- Tente de l'escalade : 50% biodiesel 50% mazout.
- Marché de Noël de la ville de Genève 2019 : petits chauffages électriques compensés en SIG Vitale vert pour toute la manifestation.



13/10/2020 - Page 4



SOLUTIONS TECHNIQUE

Bois : chaufferettes EDELSUN



- + : Compatibles LEn
- : Exigences OPAir (>12m des fenêtres et cheminées obligatoires)



Biogaz : chaufferettes standards mais bouteilles différentes

- + : Compatibles LEn
- : Pas de distributeur suisse, marché à créer

Electrique

- + : peu cher à l'investissement
- : incompatible LEn, énergivore



13/10/2020 - Page 5



CONCLUSIONS

- Ne pas changer les pratiques actuelles de l'OCEN,
- Préparer une information, communication positive auprès des hôteliers, cafetiers et restaurateurs, rappelant la possibilité sous conditions.

13/10/2020 - Page 6